



Décret no 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires

Les commissions administratives paritaires **ne sont plus compétentes pour examiner les décisions individuelles en matière de :**

- x mobilité (à compter du 1^{er} janvier 2020)
- x promotion (à compter du 1^{er} janvier 2021)

Toutes les autres évolutions des attributions des commissions administratives paritaires entrent en vigueur pour les décisions individuelles applicables à compter du 1^{er} janvier 2021.

S'agissant des lignes directrices de gestion, le titre Ier du décret entre en vigueur au lendemain de sa publication, à l'exception des articles concernant les lignes directrices de gestion relatives à la promotion et à l'avancement, qui s'appliquent pour les décisions individuelles de promotion prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

Le décret précise les conditions dans lesquelles l'autorité compétente peut édicter des LDG définissant **la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.** Pour la DPE il définit les conditions dans lesquelles **les administrations peuvent définir des durées minimales ou maximales d'occupation de certains emplois.**

Ce décret supprime aussi la référence à la consultation des commissions administratives paritaires en matière de mobilité, de promotion et d'avancement au sein des textes réglementaires applicables et précise les conditions dans lesquelles les agents peuvent faire appel à un représentant syndical dans le cadre d'un recours administratif formé contre les décisions individuelles en matière de mobilité, de promotion et d'avancement.

TITRE II Dispositions relatives aux commissions administratives paritaires (CAP) dans la FPE

Les CAP sont compétentes notamment désormais en matière de :

1. recrutement, des refus de titularisation et des licenciements en cours de stage en cas d'insuffisance professionnelle ou de faute disciplinaire;
2. questions d'ordre individuel relatives au licenciement du fonctionnaire mis en disponibilité après refus de trois postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration et au licenciement pour insuffisance professionnelle;
3. décisions refusant le bénéfice des congés prévus aux 7o et 7o bis de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984

Elles se réunissent en **conseil de discipline pour l'examen des propositions de sanction des deuxième, troisième et quatrième groupes**

Elles sont saisies, à la demande du fonctionnaire intéressé notamment pour :

Des **refus de temps partiels**, des litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel et des **décisions refusant des autorisations d'absence pour suivre une action de préparation à un concours administratif ou une action de formation continue**; recours CREP, **refus de mobilisation du compte personnel de formation, refus de télétravail** ou encore **refus de prise de congés issus du CET**

En résumé il restera des CAP **recours (en tous genre) non titularisation ou prolongation de stage, et disciplinaires**